HÔPITAUX CHAMPAGNE SUD

EPSM Aube

RÉSIDENCE CARDINAL DE LOMÉNIE

Décision portant délégation de signature de Madame Estelle BRÜGGER

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX CHAMPAGNE SUD

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 alinéa 5, D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature du Directeur ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

- Vu le Code de la Commande Publique ;

- Vu l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

- Vu la Convention de Direction Commune du 9 juin 2015 et ses avenants entre le Centre Hospitalier de Troyes, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine, le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, le groupement hospitalier Aube Marne (GHAM) et l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA), la Résidence Pierre d'Arcis et la Résidence Cardinal de Loménie ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 2 février 2023, nommant Monsieur Damien PATRIAT en tant que Directeur Général des Centres Hospitaliers de Troyes, Bar sur Aube, Bar sur Seine, du Groupement Hospitalier Aube Marne, de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube, des EHPAD de Brienne le Château et d'Arcis-sur-Aube à compter du 15 février 2023 ;

- Vu le recrutement de Madame Estelle BRÜGGER en date du 13 juin 2022, et son affectation en qualité d'Attaché d'administration hospitalière en date du 1er janvier 2024, Responsable budgétaire et financier à la Direction des finances et des projets de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube (EPSMA).

C O N S I D E R A N T

Que la délégation de signature est une mesure d'organisation du service, permettant d'en assurer la continuité ;

Que la délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place et sous sa responsabilité et contrôle ;

Que la délégation doit être autorisée par un texte, qu'elle n'est jamais totale et doit préciser de manière suffisante le champ des attributions déléguées ;

Que la délégation, de même que ses éventuelles modifications, sont notifiées aux intéressés et, pour être opposable aux tiers, publiées par tout moyen les rendant consultables.

D E C I D E

Article 1 : Désignation des délégataires

Il est donné la délégation permanente de signature à Madame Estelle BRÜGGER, Responsable budgétaire et financier à la Direction des finances et des projets de l'EPSMA.

Article 2 : Champ d'application

Madame Estelle BRÜGGER, en qualité de Responsable budgétaire et financier à la Direction des finances et des projets de l'EPSMA a la compétence d'ordonnancement et de signature pour :

- Les actes de toutes natures relevant de l'ordonnateur dans le périmètre des affaires financières
- Les demandes de versements dans le cadre des emprunts souscrits
- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie et hors paie)
- Les engagements de dépenses, les bordereaux de mandats
- Les pièces comptables justificatives
- La réalisation et l'annulation des titres
- Tous les actes relevant de la politique de recouvrement

Sont exclus : la souscription des emprunts à l'exception des lignes de trésorerie et les actes d'ordonnancement relevant de la direction des achats et de la logistique, de la direction du patrimoine, de la direction de l'information numérique, de la direction des ressources humaines, de la direction des affaires médicales et de la direction de la communication.

Article 3 : Responsabilité

Chaque délégataire a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Durée de la décision portant délégation de signature

La présente décision portant délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions ou par décision du directeur.

Article 5 : Notification et publication de la décision portant délégation de signature

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Elle sera portée à la connaissance de Madame Estelle BRÜGGER.

Elle sera communiquée au Conseil de surveillance de l'EPSMA ainsi qu'au comptable public de l'EPSMA.

Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Troyes.

Troyes, le 17 juillet 2026

Le directeur général

des Hôpitaux Champagne Sud

Damien PATRIAT